

## Section 2.—Salaires et heures de travail sous la législation provinciale du salaire minimum.

Toutes les provinces canadiennes, excepté le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, ont adopté des lois pourvoyant aux salaires minima des femmes dans certains métiers et industries; elles sont appliquées par des bureaux et commissions qui fixent et mettent en vigueur les taux minima. Il y a également des lois pour la restriction des heures de travail. (Voir Partie I, section 12, sur la législation ouvrière, 1936). Dans la Nouvelle-Écosse, cette législation s'applique aux femmes seulement, mais dans les autres provinces elle s'applique aussi aux hommes dans certaines conditions. Au Nouveau-Brunswick, une loi adoptée en 1930 devait prendre effet par proclamation. Elle n'a cependant jamais été proclamée. Dans certaines provinces les heures de travail sont fixées par les commissions de salaires minima, tandis que dans d'autres elles relèvent des lois sur les manufactures, etc. Les heures de travail sont régies dans quelques provinces par les commissions du salaire minimum, dans d'autres par les lois des fabriques, etc.

Les taux de salaire minimum pour les hommes seuls ont été établis avant 1934, en Colombie Britannique, dans une faible mesure seulement, depuis 1925 et au Manitoba depuis 1931. Toutefois, en 1934, des dispositions ont été prises à cet effet et des taux ont été fixés pour un grand nombre d'ouvriers de ces deux provinces. De même, au cours de la même année des taux de salaire furent fixés dans le Québec en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives du travail et dans le Québec et le Nouveau-Brunswick en vertu des lois sur les commissions forestières. Les lois de l'étalonnage industriel de l'Ontario et de l'Alberta, 1935, et celle de la Nouvelle-Écosse, 1936, pourvoient à l'établissement de barèmes de salaires pour les employés de diverses industries. Un supplément de la *Gazette du Travail* de janvier 1937 contient un appendice donnant, en détail, des renseignements sur les heures et salaires minima des hommes aussi bien que des femmes.

Des renseignements relatifs aux taux de salaire minimum applicables aux contrats du gouvernement fédéral pour la fabrication et la fourniture de matériaux d'approvisionnements, de magasins, de vêtements, etc. paraissent aux chapitres des salaires équitables dans la section du ministère fédéral du Travail, pp. 761-763.

### Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau qui suit renseigne sur les taux minima de salaires et les heures de travail prescrits par ordonnances des divers bureaux et commissions établis à la fin de 1936.

Les données fournies ici ont pour simple but d'établir un résumé statistique des salaires minima et des heures restreintes de travail dans les industries et les provinces concernées, et bien que quelques-unes des données les plus importantes aient été mises en renvois, on n'a pas trouvé le moyen de les faire paraître sous une forme qui puisse indiquer plus que les conditions générales.

Pour obtenir des renseignements plus complets il est nécessaire de recourir aux ordonnances des divers bureaux provinciaux. Celles-ci ont été données en certain détail dans divers numéros de la *Gazette du Travail* et sous une forme sommaire dans le supplément de la *Gazette du Travail* de janvier 1937. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent des règlements relatifs aux conditions d'embauchage, d'hygiène, etc. Les bureaux sont autorisés à émettre des permis de taux inférieurs de paie pour les ouvriers souffrant d'infériorité et pour faire face à des cas d'urgence.